

Conf. 18.8

Conservation de la vigogne (*Vicugna vicugna*) et commerce de sa fibre et de ses produits

CONSCIENTE de l'importance de la vigogne comme modèle du rétablissement réussi d'une espèce qui était au bord de l'extinction, grâce aux efforts coordonnés et à l'engagement des États de l'aire de répartition de cette espèce, des communautés des Hautes-Andes et de la coopération internationale ;

RECONNAISSANT l'importance de l'utilisation durable de la vigogne, fondée sur la tonte d'animaux vivants, pour les communautés des Hautes Andes des pays de l'aire de répartition et de la valeur aussi bien économique que culturelle de cette espèce pour ces communautés ;

RECONNAISSANT le cadre juridique et le rôle important de la *Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne* en tant que mécanisme régional de réglementation de l'utilisation durable de l'espèce ;

SE FÉLICITANT à cet égard des décisions pertinentes adoptées concernant les politiques communes des États de l'aire de répartition pour gérer les populations de vigognes, notamment l'utilisation de marques et de systèmes de traçabilité, ainsi que la prévention et la lutte contre le braconnage des vigognes et le commerce illégal de la fibre de vigogne qui y est associé ;

RAPPELANT que les populations de vigognes ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II de manière progressive à partir de l'année 1987 ;

EXPRIMANT DE VIVES PRÉOCCUPATIONS sur le niveau du braconnage des vigognes qui constitue une menace latente pour les populations de cette espèce dans les différents pays signataires ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de fibre de vigogne pose un problème de conservation et d'utilisation durable des vigognes à l'échelon mondial, transcendant les États de l'aire de répartition et les pays de consommation traditionnels ;

SE FÉLICITANT par ailleurs des mesures adoptées et des efforts déployés par les États aussi bien de l'aire de répartition de l'espèce qu'en dehors de cette aire de répartition pour contrôler et freiner le braconnage des vigognes ainsi que le commerce illégal de la fibre obtenue sur des animaux morts ;

RAPPELANT en outre la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, sur la nécessité d'encourager la participation et les moyens d'action des communautés rurales qui gèrent les populations de vigognes, en renforçant les moyens d'existence de ces communautés ;

RECONNAISSANT la recrudescence alarmante du braconnage des vigognes dans toute l'aire de répartition de tous les pays, y compris pour les populations géographiquement isolées du Chili, touchant des populations reliques à la distribution marginale et augmentant leur vulnérabilité ;

RECONNAISSANT aussi la nécessité de traiter différentes questions relatives à l'application de l'annotation 1, incluant les procédures de commercialisation, la valeur ajoutée, la traçabilité, les difficultés des processus de négociation de la fibre de vigogne, entre autres, et l'utilisation de la marque *Vicuña [pays d'origine]* et *Vicuña [pays d'origine] – Artesanía*, en collaboration avec les autorités CITES des cinq pays signataires et de quelques-uns des principaux pays d'importation ;

SACHANT que la traçabilité de la fibre de vigogne n'est pas effective sur la totalité de la chaîne de valeur compte tenu des réexportations successives dont elle fait l'objet, à mesure que cette fibre est transformée en tissus et produits manufacturés, avec différents pourcentages de fibre de vigogne et des formes différentes d'identification, y compris, dans quelques cas, la perte d'identification du pays d'origine ; et

RECONNAISSANT la nécessité de compter avec l'appui des Parties et la coopération internationale pour prêter assistance aux cinq États de l'aire de répartition, afin de protéger les populations de vigognes, leur habitat et les communautés des Hautes Andes qui bénéficient de l'utilisation durable de cette espèce importante et emblématique ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT :

Les États de l'aire de répartition

- a) de mettre à jour leur législation et les procédures administratives concernant l'application de l'annotation 1 afin de garantir que des mesures efficaces sont en place pour le commerce et la gestion ;
- b) de se montrer vigilants dans leurs mesures de contrôle, y compris pour la prévention du braconnage ou de la chasse illégale, la détention temporaire d'éventuels contrevenants et l'application de sanctions adéquates ayant un véritable effet dissuasif ;
- c) de renforcer et promouvoir les activités d'étude, renforcement des capacités, enregistrement et analyse des données pour améliorer le contrôle du commerce et la gestion de l'espèce ;
- d) de garantir la gestion durable des populations inscrites à l'Annexe II et de faire en sorte que le commerce de la fibre de vigogne et des produits manufacturés bénéficie aux communautés des Hautes Andes ;

Les pays de réexportation/d'importation et les autres Parties

- e) les États de réexportation/importation, d'appliquer, de façon prioritaire, des stratégies visant à éliminer l'utilisation de la fibre de vigogne illégale, en encourageant des mesures d'incitation à la collaboration des groupes d'usagers et des industries ;
 - f) toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne, d'identifier et d'enregistrer les volumes existants de fibre de vigogne, dans le but de mettre en place une traçabilité et un contrôle de la fibre permettant d'éviter que des spécimens illégaux entrent sur le marché légal ;
 - g) toutes les Parties, de mettre en œuvre l'utilisation obligatoire d'étiquettes comme l'exige l'annotation 1 pour le commerce de produits dérivés de la fibre de vigogne tondue vivante ;
 - h) toutes les Parties, de prendre des mesures, selon qu'il convient, pour aider les États de l'aire de répartition à réduire le braconnage des vigognes et le commerce illégal de leurs fibres et coopérer, le cas échéant, avec les autorités de lutte contre la fraude compétentes ; et
 - i) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États d'importation, de renforcer leur collaboration pour appliquer efficacement la loi dans le cadre de mécanismes d'application des lois internationales, régionales et nationales en vigueur ;
2. CHARGE le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur :
- a) de prêter assistance aux États de l'aire de répartition en matière d'élaboration des plans de conservation nationaux et régionaux comprenant des mesures visant à promouvoir la gestion durable de l'espèce et à éliminer le commerce illégal ; et
 - b) d'aider les États de l'aire de répartition de *Vicugna vicugna*, à appliquer les dispositions de la présente résolution ;
3. PRIE INSTAMMENT les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États de réexportation/importation ainsi que les autres Parties et tous ceux qui sont intéressés de coopérer au recueil d'informations sur le commerce illégal de vigognes et de les soumettre au Secrétariat dans le rapport annuel sur le commerce illégal ;
4. EXHORTE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux pertinents et les organisations non gouvernementales à fournir les fonds nécessaires pour mener à bien les activités de conservation de l'espèce, en particulier pour la conservation des populations de vigognes, la participation des communautés des Hautes-Andes, le renforcement des systèmes de marquage et de traçabilité ainsi que pour empêcher le braconnage des vigognes et mettre fin au commerce illégal de la fibre de vigogne ;
5. PRIE INSTAMMENT les pays de l'aire de répartition de l'espèce et les principaux pays importateurs d'articles et de fibre de vigogne, d'organiser des campagnes et des séminaires de formation et de sensibilisation efficaces et convaincants pour mettre fin au commerce illégal de l'espèce ; et

6. APPELLE à la participation constructive de toutes les Parties à la Convention et à la synergie avec la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne, afin d'atteindre les objectifs de la présente résolution.